

BTP : chômage intempéries et canicule



© 2025 Les Echos Publishing

Les entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP) peuvent être contraintes d'interrompre leur activité en cas d'intempéries (neige, gel, verglas, pluie, vent fort et canicule). Pour compenser les heures de travail perdues, elles doivent alors verser à leurs salariés une indemnité égale à 75 % de leur salaire horaire brut et exonérée de cotisations sociales.

Dans le cadre d'un régime de solidarité géré par la caisse Congés Intempéries BTP (CIBTP), et après déclaration de ces arrêts, une partie de ces indemnités leur est ensuite remboursée.

Précision : les employeurs du BTP versent à la CIBTP une cotisation fixée, du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, à 0,68 % pour les entreprises de gros œuvre et travaux publics et à 0,13 % pour les autres entreprises.

Des périodes de canicule indemnisées

Depuis juin 2024, les périodes de canicule sont officiellement inscrites comme intempéries dans le Code du travail. Ce qui permet de sécuriser et d'harmoniser leur traitement par les CIBTP.

Un récent arrêté vient de préciser que constituait une période de canicule l'atteinte des niveaux de vigilance orange ou rouge selon le dispositif de vigilance de Météo France.

En pratique : la vigilance orange correspond à une période de chaleur intense et durable qui est susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population exposée, en prenant en compte d'éventuels facteurs aggravants (humidité, pollution, précocité de la chaleur, etc.). La vigilance rouge correspond à une canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son extension géographique qui présente un fort impact sanitaire pour l'ensemble de la population ou qui pourrait entraîner l'apparition d'effets collatéraux, notamment en termes de continuité d'activité.

[Décret n° 2024-630 du 28 juin 2024, JO du 29](#)

[Arrêté du 27 mai 2025, JO du 1er juin](#)

© 2025 Les Echos Publishing